

DECISION DCC 10- 064

DU 30 JUIN 2010

Date : 30 juin 2010

Requérant : Sémiyou A. SADIKOU OLAOFE

Contrôle de conformité

Arrestation et détention arbitraire

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 mai 2009 enregistrée à son Secrétariat le 05 juin 2009 sous le numéro 0971/085/REC, par laquelle Monsieur Sémiyou A. SADIKOU OLAOFE porte plainte contre le Commandant de la Brigade d'Ifangni, son Adjoint et le gendarme Liamidi GANIOU, en service dans la même brigade, pour arrestation et détention arbitraires ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ... le sieur SEDAMENOU Justin (alias Abidjan) m'a sollicité de l'aider à écrire au Procureur

de la république du T.P.I P/Novo au sujet de son frère SEDAMENOU Koudogbo (Alias Okoyabou) trucidé bientôt huit (08) ans à 10 h du matin suite à son opposition aux tickets parallèles créés par les auteurs de sa mort qui sont les KIKI Charles, André, Faïssou et autres inconnus...

Le dossier de l'assassinat de son frère est resté sans suite. Alors j'ai pris soin de lui dire d'en parler à la femme de son frère défunt et à d'autres petits frères du défunt. Il me répondit que c'est lui le grand frère de tous, alors c'est sa parole qui passe... En mars 2009, le sieur SEDAMENOU Justin insista toujours sur le même sujet que les charges familiales de deux personnes sont devenues les charges quotidiennes d'une personne... » ; qu'il affirme : « Alors très touché par ces locutions,... je me suis mis en plume pour la rédaction de la requête plainte que le sieur SEDAMENOU Justin, Mme SEDAMENOU Hougbo et le sieur DJEDJINOU Yédénou ont tous paraphée et la plainte a été déposée au secrétariat judiciaire du parquet de Porto-Novo.

Le ST n° 660/PR-PN du 21/04/09 a été envoyé au CB Ifangni avec des instructions fermes du Procureur de la République du T.P.I P/Novo. Hélas le CB, le CBA ainsi que le Gendarme Liamidi GANIOU se sont totalement dérobés aux instructions du Procureur de la République... suite aux liens d'amitié tangibles se trouvant entre les auteurs de l'assassinat et ces trois gendarmes. Pour que le dossier de l'assassinat n'aboutisse pas, ces trois gendarmes ont décidé comme suit : des intimidations, des injures, des moqueries, arrestation et détention arbitraires de Monsieur OLAOFE SADIKOU Sèmiyou dans une cellule nauséabonde à compter du jeudi 14 mai 2009 au dimanche 17 mai 2009 d'où ces trois gendarmes m'ont présenté au Procureur de la République pour prolongation...

Au cours de la demande de prolongation, le Procureur de la République, par sa judicature a intimé l'ordre afin que tous les concernés dans cette affaire d'assassinat soient présents dans sa procure.» ; qu'il ajoute : « Le lundi 18 mai 2009, avec des entraves en mains, le gendarme Liamidi GANIOU me présenta à nouveau au parquet sans que les mis en cause dans l'assassinat ne soient menottés.

C'est ainsi que le Procureur de la République a encore montré la certitude de sa judicature en disant que je ne vous ai pas dit d'arrêter OLAOFE SADIKOU A. Sèmiyou... Au contraire, ceux sont les mis en cause dans l'assassinat que je vous ai dit d'écouter et de les amener devant le parquet... Cette arrestation et détention arbitraires émanant de ces trois gendarmes constituent une grande

restriction des articles 16-1, 18-1, 19-1 et 34 de la Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 et aussi une forte violation de l'article 6 de la Charte Africaine... » ; qu'il conclut : « je postule qu'une décision soit rendue afin que force reste toujours à la loi et ... afin de restituer le droit. » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le lieutenant Roger TAWES, Commandant la Brigade Territoriale à Ifangni écrit : « ... Le 27 avril 2009, j'ai reçu le soit- transmis n° 660/PR-PN du 21 avril 2009 émanant du Procureur de la République à Porto-Novo.

En exécution des instructions contenues dans la pièce sus indiquée, il ressort que la lettre plainte transmise par le Procureur à mon unité est l'œuvre d'un certain OLAOFE Sèmiyou dit ALFA qui veut en faire un règlement de compte à certaines personnes dont il ne désire plus voir exister dans le même village que lui... le nommé OLAOFE Sèmiyou dit ALFA soupçonne le sieur KIKI Charles dit Father, résidant dans le même village frontalier de BB à Ifangni que lui, de complicité d'adultère avec son épouse OBAMOUIWA Affoussatou, demeurant à Adjègounlè au Nigéria. Ses multiples démarches pour avoir l'aveu de son épouse dans cette affaire, ont été vaines. Il promet donc l'enfer à KIKI Charles.

Pour parvenir à son forfait, il se souvient d'une affaire de vindicte publique qui s'est produite depuis douze (12) ans soit le 22 décembre 1997 entre le Bénin et le Nigéria et dont la victime est le nommé SEDAMINOU Koudogbo, un malfrat de grand chemin. Il se saisit de cette histoire et la colle aux sieurs KIKI Charles, HEDOKINGBE André et ADEOSSOU Faissou, en précisant que c'est un fait d'assassinat dont les susnommés sont impliqués il y a huit (08) ans. Etant toujours dans les coulisses des Parquets et maîtrisant le principe de prescription en matière de crime, il inscrit une fausse date par rapport à l'événement dans la plainte écrite au nom de la famille SEDAMINOU.

Toutes ses intentions de nuire étant décelées par les enquêteurs et puisque c'est lui-même qui pilote le dossier à notre unité, dès que la vérité a jailli, le nommé OLAOFE Sèmiyou dit ALFA, a été tout simplement placé en garde à vue le jeudi 14 mai 2009 et le compte rendu fait au Procureur de la République à Porto-Novo. Ce magistrat nous ordonne au terme de quarante huit (48) heures, la prolongation de sa garde à vue et nous demande de le lui présenter le lundi 18 mai 2009 à 09 heures.

Durant sa garde à vue, il n'a fait l'objet d'aucune violence ni d'intimidation.

Le nommé OLAOFE Sèmiyou dit ALFA s'est vu une fois encore pris par son propre piège.

A partir de cet instant, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de 1^{ère} Classe de Porto-Novo a donné une suite au dossier transmis à son Parquet le 18 mai 2009 au sujet des agissements de OLAOFE Sèmiyou dit ALFA. » ;

Considérant que selon l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Sèmiyou A. SADIKOU OLAOFE a été arrêté et gardé à vue dans les locaux de la Brigade d'Ifangni dans le cadre d'une enquête judiciaire ; qu'il s'ensuit que cette arrestation et cette garde à vue ne sont pas arbitraires et ne constituent pas une violation de la Constitution ;

Considérant que par ailleurs, l'article 18 alinéa 4 de la Constitution énonce : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours.* » ; que, dans le cas d'espèce, il est établi que Monsieur Sèmiyou A. SADIKOU OLAOFE a été gardé à vue dans les locaux de la Brigade Territoriale d'Ifangni du jeudi 14 au lundi 18 mai 2009 avec autorisation de prolongation de garde à vue de 48 heures du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Porto-Novo en date du samedi 16 mai 2009 à 17 heures 30 minutes ; que, dès lors, la garde à vue de Monsieur Sèmiyou A. SADIKOU OLAOFE n'est pas abusive et n'est donc pas contraire à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er} .- L'arrestation et la garde à vue de Monsieur Sémiyou A. SADIKOU OLAOFE ne sont ni arbitraires, ni abusives et ne constituent pas une violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Sémiyou A. SADIKOU OLAOFE, à Monsieur Roger TAWES, Commandant de la Brigade Territoriale d'Ifangni et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente juin deux mille dix,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de la séance,

Clémence YIMBERE DANSOU.- Marcelline-C. GBEHA AFOUFA.-